

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20240123-001

du 23 janvier 2024

n°001

page 1/2

EXTRAIT :Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (29) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Sophie GUEGUEN, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Séverine BART, Elsa FARHAT, Gilles MAUDUIT, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Patricia BAZIN, Isabelle MIGUET, Stéphane VERDIER, David SIMON

POUVOIRS (10) : Laurence RABUSSIER donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Patrice CANTINOLLE donne pouvoir à Yasin ERGÜL
Ahmed BEN DJILLALI donne pouvoir à Evelyne AZIHARI
Amine MESSAOUDENE donne pouvoir à Thomas BAUDIN
Frédérique NAUD COLAS donne pouvoir à Jeannie MARECOT
Isabelle DUCHER donne pouvoir à Jacques MELQUIOND
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Jean-Michel MEUNIER
Maryline ALLEMANDOU DOMINGO donne pouvoir à Françoise MERY
Pierre BARAUDON donne pouvoir à Patricia BAZIN

EXCUSES (0) :

Nom du secrétaire de séance : - -

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN**OBJET : Election sénatoriale partielle du 17 mars 2024 - Désignation des délégués du conseil municipal et des suppléants**

Une élection sénatoriale partielle de la Vienne aura lieu le dimanche 17 mars 2024. Elle a pour but d'élire l'un des deux sénateurs représentant le département au Sénat à la suite de la démission de Yves Bouloux (LR).

Pour ce faire, le conseil municipal doit procéder à la désignation des délégués des conseillers municipaux et de leurs suppléants au sein du collège électoral chargé de procéder à l'élection d'un sénateur le 17 mars prochain.

* * * * *

VU le décret n° 2024-9 du 5 janvier 2024 portant convocation du collège électoral pour l'élection d'un sénateur dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DCL/BER-032 du 10 janvier 2024 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire pour l'élection d'un sénateur dans le département de la Vienne, ci-joint ;

VU la note d'information aux élus, relative à l'organisation de ces désignations, ci-annexée.

Le conseil municipal procède à l'élection visant à désigner les délégués titulaires et suppléants composant le collège électoral de la commune pour l'élection sénatoriale partielle du 17 mars 2024.

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20240123-001

du 23 janvier 2024

n°001

page 2/2

Vote : Adopté à l'unanimité

**Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

ID : 086-218600666-20240123-CM_20240123_001-DE



**Direction de la réglementation et de la Législation
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté du 10 janvier 2024

n°2024-DCL/BER-032

**Fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire pour
l'élection d'un sénateur de la Vienne le dimanche 17 mars 2024**

Le Préfet de la Vienne

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2024-9 du 5 janvier 2024 portant convocation du collège électoral pour l'élection d'un sénateur dans le département de la Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

ARRÊTE

Article premier : Les conseils municipaux du département de la Vienne sont convoqués le mardi 23 janvier 2024 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants pour l'élection sénatoriale du 17 mars 2024. Le maire de chaque commune fixera le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal et en informera les conseillers municipaux.

En l'absence de quorum, les conseillers municipaux concernés seront de nouveau convoqués le lundi 29 janvier 2024, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le nombre des délégués, délégués supplémentaires et de leurs suppléants à désigner ou élire, ainsi que le mode de scrutin applicable, est fixé ainsi qu'il suit :

► Pour les communes de 30 000 habitants et plus :

a) Concernant Poitiers

Tous les conseillers municipaux en exercice de la commune de Poitiers (dont la population municipale authentifiée au 1er janvier 2024 est de 90 240 habitants) sont délégués de droit. Les délégués supplémentaires et les suppléants sont élus simultanément par le conseil municipal et leur nombre est indiqué en annexe du présent arrêté.

Ces délégués supplémentaires et suppléants seront élus par le conseil municipal de la commune de Poitiers sans débat au scrutin secret, sur une liste paritaire (parité alternative), suivant le système de la représentation proportionnelle sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste), et selon l'application de la règle de la plus forte moyenne.

b) Concernant Châtelleraut

Pour la commune de Châtelleraut (dont la population municipale authentifiée au 1er janvier 2024 est de 31 284 habitants), tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit.

Par ailleurs, résultant de la fusion association avec la commune associée Targé (dont la population municipale authentifiée déclinée au 1er janvier 2024 est de 924 habitants), la commune de Châtelleraut est dotée de 42 délégués titulaires au total. Il convient de se référer au tableau en annexe qui fixe le nombre de ces délégués et des suppléants.

Les 3 délégués venant en sus des 39 membres en exercice du conseil municipal, et les suppléants seront élus par le conseil municipal de la commune de Châtelleraut sans débat au scrutin secret, sur une liste paritaire (parité alternative), suivant le système de la représentation proportionnelle sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste), et selon l'application de la règle de la plus forte moyenne.

► Pour les communes de 9 000 à 30 000 habitants :

Tous les conseillers municipaux en fonction de la commune de Buxerolles (dont la population municipale authentifiée au 1er janvier 2024 est de 10 105 habitants) sont délégués de droit. Le nombre de délégués et de suppléants pour la commune est fixé dans le tableau annexé au présent arrêté.

Les suppléants seront élus par le conseil municipal de la commune de Buxerolles sans débat au scrutin secret, sur une liste paritaire (parité alternative), suivant le système de la représentation proportionnelle sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste), et selon l'application de la règle de la plus forte moyenne.

► Pour les communes de 1 000 à 9 000 habitants :

Le nombre de délégués et de suppléants pour chaque commune est fixé pour chaque commune dans le tableau annexé au présent arrêté.

Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire (parité alternative), suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni de vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

► Pour les communes de moins de 1 000 habitants :

Le nombre de délégués et de suppléants pour chaque commune est fixé dans le tableau annexé au présent arrêté.

La désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. Le conseil municipal procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Article 3 : Le présent arrêté et son annexe seront affichés à la porte de la mairie et notifiés à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire avec précision du lieu et de l'heure de réunion du conseil municipal.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et Montmorillon et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 10 janvier 2024

Le préfet,

A stylized blue ink signature, likely of Jean-Marie Girier, consisting of a large loop and a trailing line.

Jean-Marie GIRIER

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le



ID : 086-218600666-20240123-CM_20240123_001-DE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 fixant le mode de scrutin au
de suppléants à désigner ou à élire pour l'élection d'un sénateur de la Vie

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

ID : 086-218600666-20240123-CM_20240123_001-DE

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE AU 01/01/2024	EFFECTIF LÉ- GAL DU CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS	NOMBRE DE DÉ- LÉGUÉS SUPPLÉMEN- TAIRES	NOMBRE TOTAL DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES À DÉSIGNER OU À ÉLIRE	NOMBRE DE SUPPLÉANTS À ÉLIRE
Adriers	702	15	3		3	3
Amberre	570	15	3		3	3
Anché	334	11	1		1	3
Angles-sur-l'Anglin	353	11	1		1	3
Angliers	606	15	3		3	3
Antigny	537	15	3		3	3
Antran	1158	15	3		3	3
Arçay	337	11	1		1	3
Archigny	1062	15	3		3	3
Aslonnes	1115	15	3		3	3
Asnières-sur-Blour	184	11	1		1	3
Asnois	143	11	1		1	3
Aulnay	96	7	1		1	3
Availles-en-Châtelleraut	1735	19	5		5	3
Availles-Limouzine	1262	15	3		3	3
Avanton	2221	19	5		5	3
Ayron	1088	15	3		3	3
Basses	327	11	1		1	3
Beaumont Saint-Cyr	2947	27	15		15	5
Bellefonds	253	11	1		1	3
Berrie	250	11	1		1	3
Berthegon	264	11	1		1	3
Béruges	1549	15	3		3	3
Béthines	472	11	1		1	3
Beuxes	546	15	3		3	3
Biard	1884	19	5		5	3
Bignoux	1078	15	3		3	3
Blanzay	796	15	3		3	3
Boivre-la-Vallée	3058	27	15		15	5
Bonnes	1700	19	5		5	3
Bonneuil-Matours	2094	19	5		5	3
Bouresse	621	15	3		3	3
Bourg-Archambault	176	11	1		1	3
Bournand	907	15	3		3	3
Brigueil-le-Chantre	476	15	3		3	3
Brion	218	11	1		1	3
Brux	752	15	3		3	3
Buxerolles	10105	33	33		33	9
Buxeuil	913	15	3		3	3
Ceaux-en-Loudun	550	15	3		3	3
Celle-Lévescault	1363	15	3		3	3
Cenon-sur-Vienne	1701	19	5		5	3
Cernay	491	11	1		1	3
Chabournay	1223	15	3		3	3

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE AU 01/01/2024	EFFECTIF LÉ- GAL DU CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS	NOMBRE DE DÉ- LÉGUÉS SUPPLÉMEN- TAIRES	NOM À D	
Chalais	486	15	3		3	3
Chalandray	803	15	3		3	3
Champagné-le-Sec	208	11	1		1	3
Champagné-Saint-Hilaire	991	15	3		3	3
Champigny en Rochereau	1914	23	7		7	4
Champniers	352	11	1		1	3
Chapelle-Viviers	577	15	3		3	3
Charroux	1072	15	3		3	3
Chasseneuil-du-Poitou	4767	27	15		15	5
Chatain	244	11	1		1	3
Château-Garnier	604	15	3		3	3
Château-Larcher	1059	15	3		3	3
Châtelleraut	31284	39	42	0	42	11
Chaunay	1209	15	3		3	3
Chauvigny	7099	29	16		16	6
Chenevelles	445	11	1		1	3
Cherves	521	15	3		3	3
Chiré-en-Montreuil	924	15	3		3	3
Chouppes	783	15	3		3	3
Cissé	2881	23	7		7	4
Civaux	1201	15	3		3	3
Civray	2558	23	7		7	4
Cloué	495	11	1		1	3
Colombiers	1421	19	5		5	3
Coulombiers	1136	15	3		3	3
Coulonges-les-Hérolles	233	11	1		1	3
Coussay	254	11	1		1	3
Coussay-les-Bois	918	15	3		3	3
Craon	183	11	1		1	3
Croutelle	913	15	3		3	3
Cuhon	387	11	1		1	3
Curçay-sur-Dive	217	11	1		1	3
Curzay-sur-Vonne	378	11	1		1	3
Dangé-Saint-Romain	2958	23	7		7	4
Dercé	161	11	1		1	3
Dienné	584	15	3		3	3
Dissay	3185	23	7		7	4
Doussay	670	15	3		3	3
Fleix	144	11	1		1	3
Fleuré	1079	15	3		3	3
Fontaine-le-Comte	3969	27	15		15	5
Frozes	602	15	3		3	3
Gençay	1708	19	5		5	3
Genouillé	489	15	3		3	3
Gizay	363	11	1		1	3
Glénouze	93	11	1		1	3

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1000 habitants et plus

COMMUNE:

.....CHÂTELLERAULT.....

Département (collectivité)	86
Arrondissement (subdivision)	CHÂTELLERAULT
Effectif légal du conseil municipal	39
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	11

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 janvier à 18 heures 07 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CHÂTELLERAULT...

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Jean-Pierre ABELIN	Jean Claude BAUDRY	
Marine LAVRARD	Seyvane BART	
Yann ERBUL	Elsa FARHAT	
Éveline AZIHARI	Gilles MAUDUIT	
Thomas BAUDIN	Manuel COSTA NOBRE	
Jeanne MARECOT	Françoise MERY	
Jacques MELOUIOND	Yves TROUSSELE	
Jean-Michel MEUNIER	Patricia BAZIN	
Françoise BRAUD	Isabelle MIGUET	
Michel FRESNEAU	Stéphane VERDIER	
Carine FARINEAU	David SIMON	
Stéphane RAYNAUD		
Beatrice ROUSSEAU		
Michel DROIN		
Anne-Romane BOURAT		
HuSert PREHER		
Sophie GUEGUEN		
Elisabeth PHILIPPONNEAU		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Laurence RABUSSIER	Françoise NAUD COLAS	Maryline ALLEMANDOU DOMINGO
Christelle PRINCET	Armed BEN DJILLALI	Pierre BARANDON
Amine MESSAOUDENE	Isabelle DUCHER	
Patrice CANTINOLLE	Fanny FRUCHON	

Absents non représentés :

0

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

0		

1. Mise en place du bureau électoral

M. Jean-Pierre ABELIN, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme.....RAYNAUD Stéphane..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ..29... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes.....Janduit Gilles, LEVIER Jean-Nichol, Gueguen Sophie, Baudin Thomas.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

4 Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 11 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 5 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	39
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	39
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	39

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
L'efficacité avec vous !	31	3	10

Ma ville solidaire et écologique	3	0	1
Unis pour vivre heureux	2	0	0
Bleu Marine	2	0	0
La Vienne d'abord	1	0	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

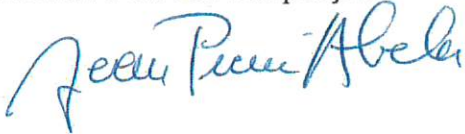
⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

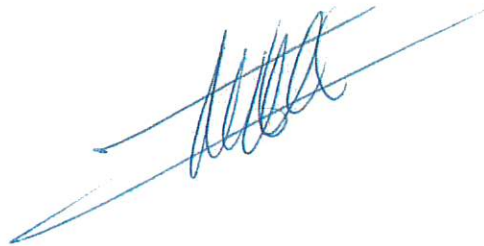
7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 23 janvier 2024 à19..... heures et26..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

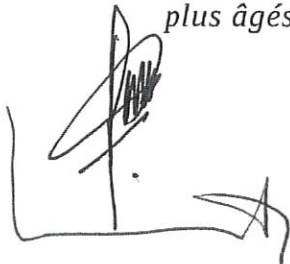
Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de

.....

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune de

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.

COMMUNE : CHÂTELLERAULT

DÉSIGNATION DES SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS DE DROIT DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

DÉCLARATION DE CHOIX n°1.... /2....¹

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom du délégué de droit	Liste choisie pour la désignation de son suppléant en cas d'empêchement	Signature du délégué
M. ABELIN Jean-Pierre.....	Liste L'efficacité avec vous !.....	Jean Pierre Abelin
Mme LAVRARD Maryse.....	Liste L'efficacité avec vous !.....	Mme Lavrard
M. ERGÜL Yasin.....	Liste L'efficacité avec vous !.....	Yasin Ergül
Mme AZIHARI Evelyne	Liste L'efficacité avec vous !.....	Evelyne Azhari
M. BAUDIN Thomas	Liste L'efficacité avec vous !.....	Thomas Baudin
Mme MARECOT Jeannie	Liste L'efficacité avec vous !.....	Jeannie Marecot
M. MELQUIOND Jacques	Liste L'efficacité avec vous !.....	Jacques Melquiond
Mme RABUSSIER Laurence ...P. A. M. ABELIN	Liste L'efficacité avec vous !.....	Laurence Rabussier
M. MEUNIER Jean-Michel	Liste L'efficacité avec vous !.....	Jean-Michel Meunier
Mme BRAUD Françoise	Liste L'efficacité avec vous !.....	Françoise Braud
M. FRESNEAU Michel	Liste L'efficacité avec vous !.....	Michel Fresneau
Mme FARINEAU Corine	Liste L'efficacité avec vous !.....	Corine Farineau
M. MAUDUIT Gilles	Liste L'efficacité avec vous !.....	Gilles Mauduit
Mme PHILIPPONNEAU Elisabeth	Liste L'efficacité avec vous !.....	Elisabeth Philipponeau
M. BAUDRY Jean-Claude	Liste L'efficacité avec vous !.....	Jean-Claude Baudry
M. DROIN Michel	Liste L'efficacité avec vous !.....	Michel Droin
M. CANTINOLLE Patrice ...P. A. Y. ERGÜL	Liste L'efficacité avec vous !.....	Patrice Cantinolle
M. BEN DJILLALI Ahmed ...P. A. E. AZIHARI	Liste L'efficacité avec vous !.....	Ahmed Ben Djillali
Mme NAUD COLAS Frédérique ...P. A. J. MELQUIOND	Liste L'efficacité avec vous !.....	Frédérique Naud Colas
M. BOURAT Laurent (rempl. Mme BOURAT A.F.).....	Liste L'efficacité avec vous !.....	Laurent Bourat
Mme ROUSSENQUE Béatrice	Liste L'efficacité avec vous !.....	Béatrice Roussenque
M. COSTA NOBRE Emmanuel	Liste L'efficacité avec vous !.....	Emmanuel Costa Nobre
Mme DUCHER Isabelle ...P. A. J. MELQUIOND	Liste L'efficacité avec vous !.....	Isabelle Ducher
M. RAYNAUD Stéphane	Liste L'efficacité avec vous !.....	Stéphane Raynaud
Mme BART Séverine	Liste L'efficacité avec vous !.....	Séverine Bart
Mme FRUCHON Flavy ...P. A. M. MAUDUIT	Liste L'efficacité avec vous !.....	Flavy Fruchon
M. PREHER Hubert	Liste L'efficacité avec vous !.....	Hubert Preher
Mme PRINCET Gwenaëlle ...P. A. M. LALLAND	Liste L'efficacité avec vous !.....	Gwenaëlle Princet
M. MESSAOUDENE Amine ...P. A. J. BOURAT	Liste L'efficacité avec vous !.....	Amine Messaoudene
Mme GUEGUEN Sophie	Liste L'efficacité avec vous !.....	Sophie Gueguen
Mme MERY Françoise	Liste Ma ville, solidaire et écologique.....	Françoise Mery
Mme TROUSSELLE Béatrice (rempl. M. TROUSSELLE)	Liste Ma ville, solidaire et écologique.....	Béatrice Trousselle
Mme ALLEMANDOU-DOMINGO Maryline ...P. A. F. MARY	Liste Ma ville, solidaire et écologique.....	Maryline Allemandou-Domingo
Mme BAZIN Patricia	Liste Ma ville, solidaire et écologique.....	Patricia Bazin
M. SIMON David	Liste :P. efficacité avec vous.....	David Simon

¹ Dans les communes de 30 000 habitants et plus, utiliser plusieurs feuilles de déclaration de choix.

COMMUNE :

annexe au procès-verbal de
l'élection des délégués des conseils
municipaux et de leurs suppléants

**ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

FEUILLE DE PROCLAMATION n° _____ / _____ 1

annexée au procès-verbal des opérations électorales

[illegible]

Fait à Châteaufort

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau

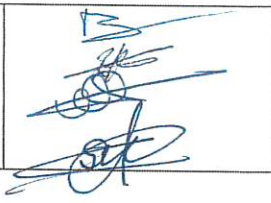
Le secrétaire

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

¹ Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

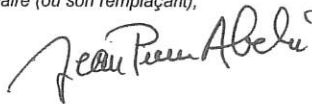
DÉSIGNATION DES SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS DE DROIT DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

DÉCLARATION DE CHOIX n°2... /2...² annexée au procès-verbal des opérations électorales

M. BARAUDON Pierre..... <i>P. P. BAZIN</i>	Liste <i>la vive, le cadre et l'écologie</i>	
Mme FARHAT Elsa.....	Liste <i>L'efficacité avec vous !</i>	
Mme MIGUET Isabelle.....	Liste <i>Bleu Marine</i>	
M. VERDIER Stéphane.....	Liste <i>Bleu Marine</i>	

Fait à Châtellerault le 23/01/2024

Le maire (ou son remplaçant),



Les membres du bureau,



Le secrétaire,



² Dans les communes de 30 000 habitants et plus, utiliser plusieurs feuilles de déclaration de choix.

